

Objet : **Circulation perturbée 715 Route du Chouquet.** Raccordement du réseau fibre par l'entreprise DOGHEMANE

Le Maire d'Anceaumeville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre premier relatif à la Police Municipale

(article L 2213-1 à 6),

Vu l'article 25 de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère à 8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Afin de pouvoir procéder aux travaux désignés en objet,

ARRÊTE

Article 1 :

Le 07 Juillet 2026, pour une période d'une journée calendaire, la circulation Route du Chouquet, au niveau du numéro 715, sera perturbée dans les deux sens.

Article 2 :

Sur la section concernée et pendant la période d'intervention, la circulation dans les deux sens, sera si besoin réglementée par du personnel sur place, l'entreprise s'engage à laisser les véhicules légers prioritaires aux travaux de raccordement. La vitesse sera limitée à 30km/h pour tous véhicules.

Article 3 :

L'entreprise DOGHEMANE HAISSA devra assurer l'affichage du présent arrêté sur site.

Article 4 :

L'entreprise DOGHEMANE HAISSA assurera la pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier, ainsi que la sécurité du chantier.

Article 5 :

Pendant tout arrêt même temporaire du chantier, l'entreprise DOGHEMANE HAISSA veillera à laisser libre la circulation aux usagers.

Article 6 :

L'entreprise DOGHEMANE HAISSA à l'issue du chantier, veillera à la mise en propreté du chantier et de la voirie.

Article 7 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage ou directement accessible sur son site internet <https://mairie-anceaumeville.fr>.

Anceaumeville, le 16 juin 2026
Le Maire,

Cyrille Gripon

